

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMINOVE SAS

144 BD SALVADOR ALLENDE
16340 L'Isle-d'Espagnac

Références : 2024 1063 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0100003155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement CHIMINOVE SAS implanté 144 BD SALVADOR ALLENDE 16340 L'Isle-d'Espagnac. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre des suites de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMINOVE SAS
- 144 BD SALVADOR ALLENDE 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0100003155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est déclaré au titre des rubriques 4741 et 1450.

L'exploitant a présenté son projet pour l'établissement de L'Isle d'Espagnac, visant notamment à séparer le bâtiment en deux soit deux cellules de 2000 m² chacune (séparation par un mur coupe-feu 2h) et de ne réaliser ses activités que dans l'une des deux cellules; la 2^{de} cellule sera louée à un tiers souhaitant réaliser des activités ERP (sport de raquettes PADEL). L'exploitant n'envisage pas d'augmenter ses capacités de stockage mais le stockage des produits détergents se fera sur des

racks et à une hauteur limitée à 7 m.

Une réunion a eu lieu également le 25/07/2024 en présence du SDIS pour évoquer les sujets, notamment pour permettre l'accès des engins des pompiers, la circulation des engins du SDIS, la mise à niveau des RIA dans la partie CHIMINOVE (au moins deux)...

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative: Statut Seveso	Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.511-10	Demande d'action corrective	15 jours
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 03/05/2204, article R.511-55	Demande d'action corrective	4 mois
3	Désenfumage (4741)	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien actualisé sa déclaration ICPE mais doit la compléter pour intégrer la rubrique 4510. La conformité aux rubriques à déclaration et pour les installations de désenfumage du site doit être apportée prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative: Statut Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.511-10
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : I.-Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792. Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas. II.-Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III. Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut. III.-Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11. Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de

dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.

Constat lors de l'inspection de mai 2024 :

L'inspection s'est interrogée sur le bon statut à retenir pour l'établissement. Une vérification du statut SEVESO, via la règle du cumul pour l'environnement a été faite.

En définitive et sur la base des constats effectués et du statut administratif déclaré par l'exploitant, il s'avère que l'établissement est classé SEVESO Seuil Bas (SSB) par l'application de la règle du cumul pour l'environnement suivant l'application numérique : seuil SSB de 200 t pour 4741 et seuil SSB de 100 t pour 4510 supra => $99/100$ (rubrique 4510) + $199/200$ (rubrique 4741) = $1,985 > 1$.

En conclusion du point de vue administratif selon les déclarations de l'exploitant et les constats de l'inspection, l'établissement est classé SSB. Mais, considérant les quantités réellement présentes sur site (voir point de contrôle sur l'état des stocks), le statut SSB n'est pas atteint réellement.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de régulariser sa situation administrative (passage en dessous du régime SSB) et de le justifier auprès de l'administration.

Il convient que l'exploitant mette à jour la déclaration ICPE de ses installations pour tenir compte de la réalité des stockages présents (voir point de contrôle 2 du présent rapport).

Constats :

Pour remédier aux constats observés lors de l'inspection de mai 2024, l'exploitant a procédé à une mise à jour de sa déclaration ICPE le 10/06/2024 de sorte à déclarer l'ensemble des rubriques ICPE concernées par les activités de stockage et de garantir un statut non SEVESO.

Les seules rubriques ICPE mentionnées dans la déclaration mise à jour sont les suivantes (ce qui est cohérent avec les dépassements de seuils D observés lors de l'inspection de mai 2024) :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions
1450	1450-2	Solides inflammables	Quantité susceptible d'être présente 999 kg	Quantité susceptible d'être présente 999 kg	D	
4741	4741-2	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1	Quantité susceptible d'être présente 100 t	Quantité susceptible d'être présente 100 t	DC	

Afin de s'assurer du respect de la déclaration mise à jour sur plusieurs rubriques, l'état des stocks par rubrique ICPE édité la veille de l'inspection soit le 24/07/2024 était le suivant lors de l'inspection :

-rubrique 1450 : 767 kg => cohérent avec la déclaration ICPE en vigueur ;

-1530 : 5 t (produits de conditionnements : cartons, flacons...) => en deçà du seuil de 1000 m³ donc non classé ;

-4331 : 1703 kg => en deçà du seuil de la déclaration donc non classé ;

-4510 : 30,516 t => ce qui est au-dessus du seuil de 20 t de la déclaration ; -4741 : 4,155 t => cohérent

avec la déclaration en vigueur ;
-1630 : 2,620 t => en deçà du seuil de la déclaration de 100 t donc non classé.

Les stockages sont cohérents avec la déclaration ICPE de l'établissement (et pour certains stockages en dessous des seuils ICPE) sauf pour les stockages au titre de la rubrique 4510 qui excède le seuil de la déclaration pour laquelle l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration ICPE en bonne et due forme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de compléter ses déclarations ICPE en intégrant la rubrique 4510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2204, article R.511-55

Thème(s) : Autre, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mai 2024 :

Selon la mise à jour attendue de la situation administrative du site (mise à jour des rubriques à déclaration), il conviendra que l'exploitant réalise les contrôles périodiques réglementaires pour les rubriques en DC. A noter que l'exploitant ne semble pas avoir réalisé de contrôles périodiques depuis la mise en service de l'activité après mars 2022.

Aussi pour les rubriques uniquement en D et non DC, il convient que l'exploitant procède à un récolement des dispositions applicables.

Il est demandé, sous un mois et en tenant compte de la modification de la situation administrative demandée au point de contrôle 1, que l'exploitant réalise les contrôles périodiques réglementaires pour les rubriques DC et un récolement aux dispositions applicables pour les rubriques à D (1450...).

Un plan d'actions identifiant les éventuelles non-conformités devra être proposé.

Constats :

En réponse à l'inspection par courriel du 22/07/2024, il a été précisé que l'exploitant a pris l'attache d'organisme pour la réalisation des contrôles périodiques ICPE pour les rubriques concernées. L'exploitant souhaite « réaliser ce contrôle périodique postérieurement à la réalisation des travaux de séparation du bâtiment en novembre 2024. Ainsi ceux-ci porteraient sur une configuration définitive des locaux et non temporaire comme actuellement. »

L'inspection n'a pas d'objection à ce que les contrôles périodiques soient réalisés au plus tard pour la fin 2024, délai de rigueur.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une offre de l'APAVE en date du 05/07/2024 pour la réalisation d'un « contrôle périodique initiale de ses installations ICPE soumis à déclaration pour les rubriques 4331, 4510 et 4741 ». L'inspection prend note de la réalisation également d'un contrôle périodique pour la rubrique 4510 au regard du constat fait par l'inspection (cf. supra) du dépassement du seuil de la déclaration 4510 sans que l'exploitant ne dispose d'un récépissé de déclaration en bonne et due forme pour cette rubrique.

En revanche, la proposition commerciale n'intègre pas une évaluation de conformité par rapport à l'AMPG relatif à la rubrique 1450 à Déclaration. Le cahier des charges de l'APAVE doit être mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, au plus tard pour la fin 2024, que l'exploitant réalise le contrôle périodique réglementaire pour les rubriques 4741 et 4510 (DC) et un récolement aux dispositions applicables pour la rubrique 1450 (D).

L'exploitant transmet un bon de commande pour justifier de la programmation de ces tâches. Un plan d'actions identifiant les éventuelles non-conformités devra être proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Désenfumage (4741)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mai 2024 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait entrepris des travaux de mise en conformité du désenfumage du bâtiment, notamment en installant des commandes, en mettant aux normes les systèmes d'ouverture des trappes de désenfumage... Il reste des travaux à mener pour être pleinement conforme.

Il est demandé à l'exploitant, une fois que les travaux concernant le désenfumage seront finalisés, de transmettre à l'inspection les éléments attestant de la conformité du système de désenfumage.

Constats :

Lors du contrôle du 25/07, il a été relevé que l'exploitant avait une attestation délivrée par la société Incendie Services le 24/07/2024.

L'attestation indique en outre que « le chantier [de mise en conformité du désenfumage] est en cours pour la remise en état des trappes de désenfumages que l'on passe en ouverture pneumatique et fermeture manuelle. Et :Remplacement des vérins et quelques plaques défectueuses en classe de feu M1 non gouttant. Fin des travaux prévue 31 juillet 2024. Entre temps changement des plaques de puits de jour pour mettre des plaques PCA non gouttant M1”.

Lors de la visite terrain, il a été relevé que les modifications des commandes de désenfumage ont bien été réalisées. Il reste en revanche comme indiqué supra, des remplacements de vérins de lanterneaux de désenfumage à effectuer ainsi que des changements de puits de lumière en polycarbonate M1 non gouttant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de communiquer à l'inspection la justification de la conformité des travaux réalisés sur le désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois